



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Verordnung Strategische Ausschüsse, Kommissionen und Arbeitsgruppen

Ordonnance concernant les comités
stratégiques, les commissions et les
groupes de travail

Ausgabe / Edition 11/2021
2001, 2021

Im Zweifelsfall ist die deutsche Version massgebend.
En cas de doute, la version allemande fait foi.

Der Rat der Evangelisch-reformierten Kirche Schweiz beschliesst gestützt auf Art. 6 Abs. 3 lit. b des Organisationsreglements der EKS¹ :

I. Allgemeine Bestimmungen

Art. 1

Zur Unterstützung des Rates können folgende Gremien eingesetzt werden:

- a) Strategische Ausschüsse
- b) Kommissionen
- c) Arbeitsgruppen

Art. 2

¹ Die beauftragten Gremien erfüllen ihre Aufgabe unter bestmöglichem Einsatz der vorhandenen Mittel.

² Der Rat versieht die eingesetzten Gremien mit einem Mandat. Dieses regelt u.a. die Fragen des Budgets, der Berichterstattung an den Rat sowie die funktionale Zusammensetzung.

³ Bestehende Arbeiten insbesondere von Mitgliedkirchen sind zu berücksichtigen.

Art. 3

¹ Der Rat überprüft regelmässig die Mandate der von ihm eingesetzten Gremien und entscheidet über den Fortbestand der beauftragten Gremien. Im Fall der Strategischen Ausschüsse entscheidet die Synode über eine Verlängerung des Mandats.

² Die Geschäftsleitung stellt dem Rat rechtzeitig Antrag auf Überprüfung und Verlängerung von Mandaten.

Art. 4

¹ Die eingesetzten Gremien erfüllen ihr Mandat unter Aufsicht des Rates.

² Sie liefern dem Rat jährlich einen Bericht aufgrund des Mandates. Im Fall der Strategischen Ausschüsse berichtet der Rat an die Synode.

Vu l'art. 6, al. 3, let. b, du règlement d'organisation de l'EERS¹, le Conseil de l'Église évangélique réformée de Suisse décide :

I. Dispositions générales

Art. 1

Afin de soutenir le Conseil, les organes suivants peuvent être constitués :

- a) comités stratégiques ;
- b) commissions ;
- c) groupes de travail.

Art. 2

¹ Les organes mandatés accomplissent leurs tâches en faisant le meilleur usage possible des moyens à disposition.

² Le Conseil fixe le mandat des organes constitués. Ce mandat définit notamment les aspects budgétaires, la remise de rapports au Conseil et la répartition des fonctions.

³ Les travaux en cours, en particulier ceux des Églises membres, sont à prendre en compte.

Art. 3

¹ Le Conseil vérifie régulièrement les mandats des organes qu'il a constitués et décide du maintien ou non de ces organes. Dans le cas des comités stratégiques, la prolongation du mandat est décidée par le Synode.

² Le groupe de direction adresse au Conseil en temps utile une demande de vérification et de prolongation des mandats.

Art. 4

¹ Les organes constitués exécutent leur mandat sous la surveillance du Conseil.

² Conformément à leur mandat, les organes fournissent un rapport annuel au Conseil. Dans le cas des comités stratégiques, le Conseil fait rapport au Synode.

¹ Le règlement d'organisation est applicable dans sa version d'octobre 2018. Une mise à jour est prévue.

Art. 5

Die Mitglieder von Gremien sind in Angelegenheiten, die ihnen im Rahmen ihres Auftrages zur Kenntnis gelangen, an die Schweigepflicht gebunden.

Art. 6

¹ Mitglieder von Gremien, die wegen ihres Amtes oder ihrer Zugehörigkeit zu einer Kirche oder Organisation gewählt wurden, legen bei Wegfall dieser Voraussetzung ihre Mitgliedschaft nieder.

² Ebenfalls scheiden Mitglieder von Gremien, welche das 70. Altersjahr zurückgelegt haben, auf das Ende des betreffenden Kalenderjahres aus.

II. Strategische Ausschüsse

Art. 7

¹ Die Strategischen Ausschüsse leisten im Auftrag des Rates Programm- und Vernetzungsarbeit und beraten den Rat in Grundlagenfragen des jeweiligen Handlungsfelds.

² Jeder Strategische Ausschuss wird von einem Ratsmitglied geleitet.

³ Für jeden Strategischen Ausschuss erlässt der Rat ein Mandat und bestimmt die Mitglieder. Bei der Erstellung des Mandats bezieht der Rat die Mitglieder des Strategischen Ausschusses ein.

⁴ Über eine Verlängerung des Mandats entscheidet die Synode.

⁵ Die Strategischen Ausschüsse beraten und priorisieren ihre strategischen Vorschläge zuhanden des Rates.

⁶ Die Strategischen Ausschüsse können dem Rat externe Expertisen und Studien beantragen.

⁷ Über die Sitzungen der Strategischen Ausschüsse wird ein Protokoll zuhanden des Rats geführt. Es wird auch der Geschäftsleitung zugestellt.

Art. 8

Die Kommunikation (Information, Verlautbarung) über die Arbeit in den Strategischen Ausschüssen erfolgt durch den Rat.

Art. 9

¹ Ein Strategischer Ausschuss besteht aus Synodalen, Kirchenleitungsmitgliedern und Fachexpertinnen und -experten.

Art. 5

Les membres des organes sont soumis au devoir de confidentialité sur les affaires portées à leur connaissance dans le cadre de leur mandat.

Art. 6

¹ Tout membre d'un organe qui a été choisi du fait de sa fonction ou de son appartenance à une Église ou à une organisation, démissionne si cette condition cesse d'être remplie.

² De même, tout membre d'un organe quitte ses fonctions à la fin de l'année civile durant laquelle il atteint l'âge de 70 ans.

II. Comités stratégiques

Art. 7

¹ Sur mandat du Conseil, les comités stratégiques exécutent des tâches liées au programme et au réseautage et conseillent le Conseil sur les questions de fond liées à leur champ d'action spécifique.

² Chaque comité stratégique est dirigé par un membre du Conseil.

³ Le Conseil définit le mandat de chaque comité stratégique, dont il désigne aussi les membres. Il associe les membres du comité stratégique à l'établissement de son mandat.

⁴ Le Synode décide de la prolongation du mandat.

⁵ Les comités stratégiques conseillent le Conseil et lui présentent leurs propositions stratégiques assorties d'un ordre de priorité.

⁶ Les comités stratégiques peuvent adresser au Conseil une demande d'expertises ou d'études externes.

⁷ Un procès-verbal des réunions des comités stratégiques est rédigé à l'attention du Conseil. Le procès-verbal est aussi envoyé au groupe de direction.

Art. 8

La communication (information, annonces externes) relative au travail au sein des comités stratégiques est du ressort du Conseil.

Art. 9

¹ Un comité stratégique est constitué de délégué·e·s au Synode, de membres des directions d'Église et de spécialistes.

² Jeder Strategische Ausschuss besteht inkl. Ratsmitglied aus maximal zwölf Mitgliedern.

³ Bei der Zusammensetzung des Gremiums sind den Kriterien wie Fachexpertise, Verbindung zur Synode und zu den Mitgliedkirchen, Geschlecht, Sprachregionen und geographische Regionen Rechnung zu tragen.

Art. 10

¹ Die Mitglieder eines Strategischen Ausschusses werden für einen definierten Zeitraum ernannt, so dass das Gremium für diese Dauer in konstanter Zusammensetzung arbeiten kann.

² Ein Strategischer Ausschuss tagt in der Regel zwei bis vier Mal pro Jahr.

³ Die Strategischen Ausschüsse sind beschlussfähig, wenn die Mehrheit der Mitglieder anwesend ist.

⁴ Sie entscheiden mit einfachem Mehr.

⁵ Bei Stimmgleichheit entscheidet die Stimme des Vorsitzenden/der Vorsitzenden.

⁶ Für administrative Belange gelten das Organisationsreglement und das Finanzreglement der EKS.

Art. 11

¹ Das Ratsmitglied ist verantwortlich für die Arbeit seines Ausschusses. Es lädt zu Sitzungen ein und legt die Traktanden fest.

² Das Ratsmitglied berichtet regelmässig im Rat über den Stand der Arbeiten und bringt Vorschläge des Strategischen Ausschusses in den Rat ein. Das Ratsmitglied informiert den Strategischen Ausschuss über die Ratsbeschlüsse und deren Vollzug.

³ Das Ratsmitglied kann externe Fachpersonen an eine Sitzung einladen.

⁴ Das Ratsmitglied kann in Ausnahmefällen zur Behandlung spezifischer Fragen Untergruppen einsetzen. Deren Arbeit hat zeitlich befristet zu erfolgen. Sitzungen von Untergruppen werden nicht protokolliert und nicht übersetzt.

⁵ Das Ratsmitglied wird in der Leitung des Strategischen Ausschusses von der Geschäftsstelle fachlich und administrativ unterstützt.

Art. 12

¹ Der Rat übt die Aufsicht über die Arbeit der Strategischen Ausschüsse aus. Er stellt die Koordination zwischen den verschiedenen Ausschüssen sicher.

² Chaque comité stratégique est composé de douze membres au maximum, y compris le membre du Conseil.

³ L'organe doit être composé en tenant compte de critères tels que l'expertise, le lien avec le Synode et avec les Églises membres, le sexe, la représentation des régions linguistiques et géographiques.

Art. 10

¹ Les membres d'un comité stratégique sont nommés pour une période définie, afin que l'organe puisse travailler avec la même composition durant toute cette période.

² Un comité stratégique se réunit en règle générale deux à quatre fois par an.

³ Un comité stratégique atteint le quorum quand la majorité de ses membres est présente.

⁴ Un comité stratégique prend ses décisions à la majorité simple.

⁵ En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est décisive.

⁶ Pour les questions administratives, le règlement d'organisation et le règlement des finances de l'EERS s'appliquent.

Art. 11

¹ Le membre du Conseil porte la responsabilité du travail du comité qu'il dirige. Il convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

² Le membre du Conseil informe régulièrement le Conseil de l'avancement des travaux et lui présente les propositions du comité stratégique. Il informe également le comité stratégique des décisions du Conseil et de leur mise en œuvre.

³ Le membre du Conseil peut inviter des spécialistes externes à participer à une réunion.

⁴ Dans des cas exceptionnels, le membre du Conseil peut constituer des sous-groupes pour traiter des questions spécifiques. Le travail de ces derniers doit être limité dans le temps. Les réunions des sous-groupes ne font l'objet ni d'un procès-verbal, ni de traductions.

⁵ Du point de vue technique et administratif, le membre du Conseil bénéficie du soutien de la chancellerie dans sa tâche de direction du comité stratégique.

Art. 12

¹ Le Conseil exerce sa surveillance sur le travail des comités stratégiques. Il assure la coordination entre les différents comités.

² Der Rat legt der Synode über jedes eingesetzte Handlungsfeld spätestens nach zwei Jahren einen Zwischenbericht und nach vier Jahren einen Schlussbericht vor.

³ Der Rat organisiert seine Stellvertretung in den Strategischen Ausschüssen und stellt die Stellvertretung der Leitung der Strategischen Ausschüsse sicher.

⁴ Der Rat beschliesst über die Anträge der Strategischen Ausschüsse und deren allfällige Weiterbearbeitung in eigenen Gremien bzw. über die Weiterleitung an externe Gremien.

⁵ Bei frühzeitigem Ausscheiden eines Mitgliedes der Strategischen Ausschüsse entscheidet der Rat aufgrund des Antrags des zuständigen Ratsmitglieds, ob dieses ersetzt wird.

Art. 13

Der Einsatz der Beauftragten der Geschäftsstelle in den Strategischen Ausschüssen erfolgt gemäss Organisationsreglement der EKS.

III. Kommissionen

Art. 14

Kommissionen unterstützen den Rat in der längerfristigen Erfüllung seiner Aufgaben.

Art. 15

Der Rat setzt Kommissionen ein, wählt deren Mitglieder und legt ihr Mandat fest. Die gleichzeitige Mitgliedschaft in Kommissionen und Strategischen Ausschüssen ist möglich.

Art. 16

¹ Der Vorsitzende/die Vorsitzende beruft die Sitzungen ein und legt die Traktanden fest.

² Kommissionen sind beschlussfähig, wenn die Mehrheit der Mitglieder anwesend ist.

³ Sie entscheiden mit einfachem Mehr.

⁴ Bei Stimmgleichheit entscheidet die Stimme des Vorsitzenden/der Vorsitzenden.

² Pour chaque champ d'action abordé, le Conseil remet un rapport intermédiaire au Synode au plus tard après deux ans et un rapport final après quatre ans.

³ Le Conseil organise la suppléance de ses membres dans les séances des comités stratégiques et assure la suppléance de la direction des comités stratégiques.

⁴ Le Conseil statue sur les demandes des comités stratégiques, sur leur éventuel traitement par des organes internes ou sur leur transmission à des organes externes.

⁵ En cas de démission anticipée de l'un des membres d'un comité stratégique, le Conseil décide de le remplacer ou non, sur proposition du membre du Conseil compétent.

Art. 13

Les responsables de la chancellerie mandatés au sein des comités stratégiques y siègent conformément au règlement d'organisation de l'EERS.

III. Commissions

Art. 14

Des commissions assistent le Conseil dans l'accomplissement de ses tâches sur le long terme.

Art. 15

Le Conseil constitue les commissions, définit leur mandat et choisit leurs membres. La double appartenance à une commission et à un comité stratégique est possible.

Art. 16

¹ La présidente ou le président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

² Une commission atteint le quorum quand la majorité de ses membres est présente.

³ Une commission prend ses décisions à la majorité simple.

⁴ En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est décisive.

Art. 17

Kommissionen stellen Anträge an den Rat gemäss Organisationsreglement der EKS.

Art. 18

Kommissionen führen ein Protokoll ihrer Sitzungen. Sie werden auch der Geschäftsleitung zugestellt.

IV. Arbeitsgruppen

Art. 19

Arbeitsgruppen unterstützen den Rat bei der Erfüllung seiner kurz- und mittelfristigen Aufgaben.

Art. 20

¹ Der Rat setzt Arbeitsgruppen ein, wählt deren Mitglieder und legt ihr Mandat fest.

² Der Rat bestimmt den Vorsitz und die Anzahl Mitglieder.

³ Im Mandat ist geregelt, ob ein Protokoll geführt wird.

V. Schlussbestimmungen

Art. 21

Der Rat setzt die Verordnung auf den 1. November 2021 in Kraft.

Bern, 19. Oktober 2021

Der Rat der Evangelisch-reformierten Kirche Schweiz EKS

Die Präsidentin

Rita Famos

Die Geschäftsleiterin

Hella Hoppe

Art. 17

Les commissions adressent leurs propositions au Conseil conformément au règlement d'organisation de l'EERS.

Art. 18

Les commissions rédigent un procès-verbal de leurs réunions. Les procès-verbaux sont aussi envoyés au groupe de direction.

IV. Groupes de travail

Art. 19

Des groupes de travail assistent le Conseil dans l'accomplissement de ses tâches à court et moyen terme.

Art. 20

¹ Le Conseil constitue les groupes de travail, définit leur mandat et choisit leurs membres.

² Le Conseil nomme la présidence et fixe le nombre de membres.

³ Le mandat précise si un procès-verbal est à rédiger.

V. Dispositions finales

Art. 21

Le Conseil met la présente ordonnance en vigueur au 1^{er} novembre 2021.

Berne, le 19 octobre 2021

Le Conseil des Églises évangéliques réformées de Suisse EERS

La présidente de l'EERS

Rita Famos

La directrice de la chancellerie

Hella Hoppe

